Sujet	**Instruction des propositions d'évolutions liées à la sécurisation de la capacité nécessaire en amont de l'AL**
Date	Novembre 2021
A l'intention de	RTE

Des propositions d'évolutions liées à la sécurisation de la capacité nécessaire en amont de l'AL ont été présentée en concertation.

La non-couverture de 5 GW de capacité a été identifiée dans le REX sur le mécanisme de capacité. Selon ce même REX, le principal problème de cette non-couverture réside dans le fait que cela affecte la bonne formation des prix en ne permettant pas la « rencontre de l'offre et de la demande résiduelle à cette échéance ». Le REX note également que cette non-couverture ne permet pas aux exploitants de « sécuriser leurs revenus capacitaires n'ont pas été sécurisés en amont de l'année de livraison, au moment où les exploitants arbitrent entre maintien et fermeture du moyen de production. »

Au regard de cette analyse, Alpiq constate :

- D'autres éléments structurants entrent en ligne de compte dans la question de la bonne formation du prix, sans pour autant faire l'objet de mesures correctives dans la présente phase de concertation et applicable à si brève échéance ;
- L'argument de la nécessaire sécurisation de la totalité du revenu capacitaire en amont de l'AL n'est pas convaincant. RTE notait dans son REX d'ailleurs que « le choix de fermer ou maintenir une capacité n'est pas uniquement le résultat de la sécurisation d'un revenu capacitaire mais dépend également des conditions socio-économiques des sites concernés ainsi que les autres sources de revenu. » On notera d'ailleurs que ce rôle de sécurisation est censé être tenu aujourd'hui par les AOLT, lesquels avaient d'ailleurs été proposés en remplacement du dispositif de sécurisation initialement prévu (*fall back tender*) (considérant 177 de la décision (2016) 7086 final) ;
- Le mécanisme décentralisé actuel est fondé sur la « liberté donnée aux acteurs obligés concernant la temporalité de leur couverture », liberté d'ailleurs soulignée par le REX. Les contraintes proposées dans les deux options viendraient empiéter substantiellement sur cette liberté ;
- Le caractère décentralisé du mécanisme repose sur un équilibre de contraintes entre acteurs obligés et exploitants. Cet équilibre résulte notamment du pouvoir de marché exercé par le principal exploitant. Tout correctif implique de modifier cet équilibre, alors même que la structure concurrentielle du segment de la production n'a pas évolué substantiellement depuis l'entrée en vigueur du mécanisme. Dans le cas présent, il est évident que cela aboutirait à transfert un coût de BFR des acteurs obligés, à leur détriment, vers les exploitants leur permettant d'anticiper la sécurisation de la totalité de leur revenu capacitaire en amont de l'AL ;
- On peut considérer que les mesures correctives apportées en V4, notamment concernant le placement des jours PP1 au cours de l'année, une meilleure révélation de l'information concernant leur niveau d'obligation (permise notamment par le déploiement du tout courbe de charge sur le bas de portefeuille) et diverses autres mesures seront susceptibles de produire

des effets sur une meilleure couverture en amont de l'AL, sans qu'un mécanisme de sécurisation ne soit requis ;

- Les deux options ne sont pas adaptées à un mécanisme *market wide* permettant la certification de capacité d'effacements, y compris pour des nouvelles capacités d'effacement émergeant en AL, et aux nécessités de rééquilibrages induites en AL. Restreindre ainsi la certification des effacements viendrait considérablement biaiser l'équilibre offre /demande sur le mécanisme.

En termes de prix, les options proposées ne sont absolument pas neutres. La sécurisation avant l'année de livraison correspondrait à une obligation d'achat des capacités sur la dernière enchère, qui se ferait à un prix très élevé en cas d'offre insuffisante ou fixé par l'acteur historique, le tout au détriment des consommateurs. Le bouclage par la demande induirait une hausse du prix des capacités après AL et n'oblige en rien à la couverture avant AL puisque « le volume X-Y » de garanties de capacités non acquises sur la dernière enchère est réservé pour une mise en vente ultérieure auprès des AO, pendant ou après AL, au prix P ou majoré. Là encore, cette augmentation de prix sera évidemment répercutée sur le consommateur. A contrario, la manière la plus simple de sécuriser la vente de garanties de capacités en amont de l'année de livraison consiste à adapter son prix à la baisse. Cela renvoie à la question de la formation du prix, à la courbe d'offre de l'opérateur historique validée par la CRE à un nécessaire audit approfondi de la CRE sur la formation du prix, en particulier sur la dernière enchère. L'ensemble de ces analyses restent à produire et constituent un préalable à tout autre mesure.

Enfin, ces propositions d'évolutions viendraient changer très substantiellement le fonctionnement du mécanisme, pour une application dès l'AL 2023, en contradiction avec la nécessaire prévisibilité sur laquelle le mécanisme de capacité est censé reposer. Concrètement, le décalage supplémentaire qu'elles induiraient pour l'ouverture des échanges 23-24, au regard des changements réglementaires requis, ne contribuera certainement pas à la sérénité du fonctionnement du mécanisme. Il convient de noter qu'un tel décalage apparaît peu compatible avec la décision C(2016) 7086 final dont le considérant 260 faisait état des remèdes proposés « afin d'améliorer la visibilité sur tous les échanges et pour tous les acteurs », lesquels incluaient le renforcement des enchères organisées par l'augmentation de leur nombre, notamment en amont de l'année de livraison « en vue d'éviter le risque de rétention de garanties ».

En définitive, Alpiq ne peut pas envisager de nouvelles contraintes tant que le pouvoir de marché issu du quasi-monopole en production n'est pas davantage encadré. Forcer les acteurs obligés à se couvrir à la dernière enchère, dans les conditions proposées dans chacune des deux options, revient à renforcer ce pouvoir de marché.